



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 4177

Texte de la question

M Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la décision interministérielle du 30 décembre 1987 qui avait prorogé d'une année le délai pour les anciens combattants en Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant, et qui leur permettait de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p 100. Ce délai venant à expiration le 31 décembre 1988 et afin d'éviter que chaque année le problème de la forclusion soit posé, il lui demande s'il ne serait pas équitable d'accorder aux intéressés un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte du combattant. Une telle mesure mettrait sur un plan d'égalité tous les anciens combattants d'Afrique du Nord titulaires de la carte de combattant.

Texte de la réponse

Reponse. - Compte tenu des difficultés persistant dans la délivrance de la carte du combattant aux anciens militaires d'Afrique du Nord, le Gouvernement a décidé de prolonger d'un an le délai de leur adhésion à un groupement mutualiste en vue de bénéficier d'une rente mutualiste majorable par l'Etat à taux plein. Le délai de souscription susvisé est donc reporté au 1er janvier 1990 par décret n° 89-21 du 11 janvier 1989 relatif aux rentes mutualistes des titulaires de la carte du combattant (Journal officiel du 15 janvier 1989). Cette mesure permettra à tous les anciens militaires d'Afrique du Nord et assimilés qui le souhaitent de bénéficier dans les meilleures conditions de la majoration prévue à l'article L 321-9 du code de la mutualité.

Données clés

Auteur : [M. Fuchs Jean-Paul](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4177

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2887